C/2024/3514

31.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11522 — CERBERUS / VELOBANK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3514)

1. Le 23 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— les fonds et comptes gérés ou conseillés par Cerberus Capital Management, L.P. et ses filiales («Cerberus», États-Unis),

— VeloBank S.A. («VeloBank», Pologne), contrôlée par l'autorité de résolution polonaise, à savoir le Fonds de garantie des dépôts.

Cerberus acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de VeloBank.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Cerberus: société d'investissement privée dont les activités consistent à proposer des investissements alternatifs dans les domaines du crédit complémentaire, du capital-investissement et des plateformes immobilières dans différents secteurs industriels dans le monde. Bien qu'aucune branche ne représente une part significative du chiffre d'affaires de Cerberus, certains des principaux secteurs dans lesquels les entreprises contrôlées par cette dernière génèrent un chiffre d'affaires sont les services financiers, le secteur manufacturier, les matériaux de construction, la vente au détail et l'immobilier;

— VeloBank: banque universelle proposant des produits dans les domaines du financement, de l'épargne et de l'investissement, ainsi qu'un large éventail d'autres services. Ceux-ci sont proposés aux clients au moyen de divers canaux, parmi lesquels des agences bancaires traditionnelles et une plateforme en ligne. Sa filiale, ProEkspert, exerce des activités d'intermédiation en assurance pour un certain nombre de sociétés d'assurances.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11522 — CERBERUS / VELOBANK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.